

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 juillet ...	Loi n°2023-693 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 .	241
12 juillet ...	Ordonnance n° 2023-672 instituant des dispositions dérogatoires au Code électoral par réaménagement de ses articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 en vue de la tenue des élections locales et sénatoriales de 2023.	242
12 juillet ...	Décret n°2023-673 portant convocation des collègues électoraux pour les élections des sénateurs en 2023.	243
1 ^{er} août ...	Décret n°2023-696 portant ratification de la Convention de crédit n°CC1784 06, d'un montant de 150 000 000 d'Euros, soit 98 393 550 000 francs CFA, conclue le 13 juillet 2023 entre l'Agence française de Développement et la République de Côte d'Ivoire.	244
2 août	Décret n°2023-697 portant déclaration de dix jours de deuil national en raison du décès de l'ancien Président de la République Henri Konan BEDIE.	244

2023 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2020

23 nov. ...	Arrêté n°20-15448/MCLU/DGUF/DDU/SAS/ KEV accordant à Mme OUATTARA épouse DE JONG Anin Mariame, 23 BP 3233 Abidjan 23, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 38 344 m ² , sise à AKOUAI AGBAN, commune de Bingerville, objet du titre foncier n°223 425 de la circonscription foncière d'Allobé.	245
-------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	246
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2023-693 du 25 juillet 2023 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Les articles 90, 94 et 107 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 90 nouveau

Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu après l'élection présidentielle.

Toutefois, dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs, le Parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation des dites élections.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le statut des parlementaires, le montant de leurs indemnités et leurs avantages sont déterminés par la loi organique.

Article 94 nouveau

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session de l'Assemblée nationale commence le troisième lundi ouvrable du mois de janvier et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de juin.

La première session du Sénat commence sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la première session de l'Assemblée nationale.

La deuxième session de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

La deuxième session du Sénat commence sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la deuxième session de l'Assemblée nationale.

Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours des sessions ordinaires.

Toutefois, en cas de nécessité justifiée par les circonstances, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès, à la demande du Président de la République, et procèdent exceptionnellement au réaménagement de la durée de leurs sessions ordinaires.

Article 107 nouveau

Le Président de la République et les membres du Parlement ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par les membres du Gouvernement.

Les propositions et amendements déposés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour consé-

quence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 2

Les chapitres premier, 2 et 3 du Titre XVI « DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES », intitulés respectivement « De la désignation du vice-Président de la République », « De la vacance de la Présidence de la République » et « Du statut des institutions » et contenant les articles 179, 180, 181 et 182 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020, sont abrogés.

Article 3

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2023.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2023-672 du 12 juillet 2023 instituant des dispositions dérogatoires au Code électoral par réaménagement de ses articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 en vue de la tenue des élections locales et sénatoriales de 2023.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — En vue de la tenue des élections des conseillers régionaux et municipaux ainsi que des élections sénatoriales de 2023, il est institué des dispositions dérogatoires au Code électoral par réaménagement de ses articles 107, 111, 120, 141, 142, 162, 170, 191, 199 et 203 ainsi qu'il suit :

Article 107. — Les sénateurs sont élus dans chaque région, ainsi que dans les districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

Article 111. — La liste actualisée des électeurs est publiée dix jours au moins avant la date du scrutin.

Elle peut être copiée par toute personne intéressée ou communiquée à tout requérant.

Article 120. — La Commission chargée des élections valide les candidatures remplissant les conditions prévues aux articles précédents.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la Commission chargée des élections sursoit à la validation de la candidature avec notification dans les quarante-huit heures de la décision à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours pour saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de sa saisine.